



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### réglementation

Question écrite n° 43128

#### Texte de la question

M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la concurrence déloyale que subissent actuellement certaines entreprises du BTP. En effet, grâce au détachement de salariés issus de pays européens périphériques, certaines entreprises, majoritairement étrangères, engagent des travailleurs "low cost" et licencient leurs salariés français. Ces embauches temporaires au titre de la directive européenne "détachement des salariés" de 1996 bafouent toutes les règles en matière de sécurité, de temps de travail et de couverture sociale. Ce "moins disant social" va faire perdre 55 000 emplois aux travailleurs français du BTP. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement français compte ou non faire preuve de fermeté lors de l'élaboration en cours de la prochaine directive "détachement". Dans l'immédiat, il lui demande s'il compte renforcer des contrôles ciblés et efficaces afin de mettre un terme à certaines pratiques déloyales, ou s'il compte aller plus avant en faisant jouer la clause de sauvegarde contre la directive de 1996 jusqu'à son durcissement, afin d'instaurer une priorité nationale ou tout au moins de supprimer une priorité étrangère désastreuse pour l'emploi dans le BTP.

#### Texte de la réponse

La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale apporte plusieurs réponses aux détournements observés ces dernières années en matière de détachement transnational de travailleurs. A titre principal : - elle instaure des obligations nouvelles, tant vis-à-vis de l'entreprise étrangère qui détache des travailleurs, qu'à l'égard du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage français qui accueille des travailleurs détachés ; - elle renforce les moyens et les pouvoirs des agents de contrôle (inspection du travail, agents de police judiciaire, agents des organismes de sécurité sociale, ...) ; - elle institue la responsabilité solidaire entre le donneur d'ordre et le sous-traitant, qu'il s'agisse du paiement du salaire minimum, des indemnités et charges diverses, comme du respect des autres aspects de la législation du travail. Enfin, la loi ne couvre pas seulement le secteur du BTP, mais tous les autres secteurs concernés par le détachement, notamment l'agroalimentaire et les transports.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Collard](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Non inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43128

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [19 novembre 2013](#), page 11995

**Réponse publiée au JO le :** [28 octobre 2014](#), page 9093